

Arrêt

n° 237 274 du 22 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et vous êtes né le 1er juin 1998 à Faranah, où vous n'avez vécu qu'un temps restreint.

Vous affirmez ensuite avoir vécu à Boké, à Gueckedou, à Mali puis à Conakry jusqu'à votre départ du pays. Vous n'avez aucune appartenance politique ou associative. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants : En 2013, alors que vous vendez du savon dans la rue à Conakry pour le compte d'un ami, A. S., vous faites la connaissance d'une personne, A., qui vous convainc de travailler pour une entreprise, Maximum TBL Group. Vous acceptez et commencez à y travailler à partir de décembre 2013. Vous assumez alors deux rôles : la vente de médicaments d'une part et la vente de containers de marchandises d'autre part, via l'activité dénommée « QNET ». Vous déclarez ensuite avoir commencé à connaître des problèmes fin 2014, début 2015, liés à la vente dans le cadre de votre activité professionnelle au sein de Maximum TBL Group. Vous subissez les pressions répétées des clients qui réclament leur argent ou se plaignent notamment de l'inefficacité des médicaments que vous leur avez vendus. Fin 2014 ou début 2015, un de vos amis, Souleymane Sidibé, qui exerce la même activité que vous, se fait tuer par une foule en colère qui l'accuse d'être un voleur. Vous-même, manquez de connaitre le même sort lorsque des clients mécontents essayent de s'en prendre à vous. Vous êtes sauvé grâce à l'intervention de trois policiers mais vous êtes ensuite emmené au commissariat d'Enta Nord dans l'attente d'être transféré vers la Sûreté en raison des accusations dont vous faites l'objet. Finalement après une journée de garde à vue, une policière, qui s'avère être une connaissance par le lien que vous entretenez avec sa soeur et qui faisait partie du groupe des 3 policiers susmentionnés, vous aide afin de vous évader. Par la suite, vous vous cachez à différents endroits avant de prendre la fuite de votre pays par transport routier, en direction du Mali. Vous passez également par l'Algérie puis la Libye, où vous êtes contraint de travailler de 2015 à 2017 sous la menace d'un ressortissant libyen. Vous parvenez par la suite à rejoindre l'Italie par la mer. Vous y restez plus d'un an, pour ensuite transiter par la France et enfin gagner la Belgique en 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 26 septembre 2018. A l'appui de votre demande, vous déposez des documents médicaux datés du 15 mars 2019 attestant de vos problèmes de santé, constatés suite à des examens médicaux effectués en Belgique.».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime que les problèmes que le requérant a rencontrés en Guinée ne peuvent être rattachés à la Convention de Genève et qu'il y a dès lors lieu d'examiner sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime toutefois que les craintes du requérant, analysées sous cet article précité, manquent de crédibilité car les faits allégués ne sont pas établis. Elle considère que les déclarations peu spontanées du requérant sur la société Maximum TBL et sur la nature de son travail au sein de cette entreprise, empêchent d'établir la réalité des faits qu'il invoque et qui sont liés à son travail pour cette société. Elle considère que les déclarations imprécises du requérant sur l'assassinat de son ami S.S., événement qui est à la base de sa décision de s'exiler, et sur le sort de ses autres collègues, empêchent de croire en la réalité de son récit sur ces faits. Elle note que le requérant n'est pas capable d'individualiser et préciser qui représente un danger pour lui et d'individualiser sa crainte. Elle constate aussi que le requérant n'est pas à même de préciser le lien entre les mauvais traitements subis lors de son passage en Libye et sa crainte en cas de retour en Guinée. Quant aux documents déposés, la partie défenderesse estime qu'ils ne peuvent inverser le sens de son analyse de la demande de protection internationale du requérant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs pertinents de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (appréciation « subjective ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs pertinents de la décision -.

Ainsi, la partie défenderesse rappelle que l'entreprise dans laquelle le requérant déclare avoir travaillé existe bel et bien ; que cette société importe du matériel de thérapie naturelle et des équipements de santé divers ; que le requérant a commencé à avoir des problèmes au fur et à mesure que les clients subissaient les effets néfastes des produits vendus ; que plusieurs sources d'information objective

attestent que la vente de faux médicaments est toujours une problématique réelle en Afrique et en particulier en Guinée ; que le requérant a été lui-même victime de cette société qui l'employait et qui a mis en œuvre un système de fonctionnement opaque avec pour objectif d'enfreindre la loi sans craindre les autorités ; que le requérant ne peut espérer la moindre protection des autorités, étant recherché par les victimes de cette entreprise et par les mêmes autorités ; que c'est le décès de son ami et collègue qui l'a motivé à quitter le pays pour chercher la protection internationale en Belgique. La partie requérante insiste aussi sur les risques pour le requérant d'être incarcéré dans une prison guinéenne dans des conditions inhumaines et dégradantes.

À cet égard, le Conseil constate pour sa part que le requérant reste dans l'incapacité, cinq ans après son arrivée en Belgique et alors qu'il déclare avoir gardé plusieurs contacts en Guinée, de fournir le moindre élément venant appuyer ses déclarations sur des faits, assez médiatisés d'après ses dires, qu'il soutient avoir vécus et qui sont à la base de son départ du pays. Cette absence de document de preuve au sujet de cette affaire – alors qu'outre le fait qu'il insiste sur sa médiatisation, il a également déclaré qu'il avait déposé plainte partout, à la gendarmerie à la police - est de nature à renforcer le manque de crédibilité de ses déclarations sur les problèmes qu'il soutient avoir vécus dans son pays. Le Conseil constate en outre que malgré que le requérant ait joint à la requête les information sur cette société, il constate cependant qu'il n'est toujours pas en mesure, cinq ans après les faits, de donner la moindre information objective sur cette affaire impliquant son employeur dans un scandale de faux médicaments, sur d'éventuels procès qui auraient eu lieu à la suite de ce scandale et sur le meurtre par une foule en colère d'un de ses collègues. Le Conseil estime qu'au vu de l'ampleur pris par cette affaire, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit précis et consistant. En outre, l'absence de dépôt du moindre élément objectif permettant d'appuyer ses déclarations, sur des faits médiatisés et impliquant l'élite locale de Conakry, soulève bien des questions et des soupçons quant à la réalité de ce scandale sanitaire de vente de faux médicaments dans lequel il serait impliqué.

Ainsi en plus, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, il apparaît clairement que le requérant cite huit noms de personnes qui effectuaient le même travail que lui et/ou qui lui fournissaient produits et marchandises ; que ce chiffre est de nature à rendre parfaitement crédible son expérience d'à peine plus d'un an au sein de l'entreprise en question ; quant aux noms de clients à qui il vendait ses produits, la partie requérante précise que rien n'indique qu'un agent commercial quel que soit son secteur d'activité et la région où il travaille, puisse se rappeler de l'identité précise de nombreux de ses clients ; que le requérant a répondu clairement et spontanément aux questions posées en rapport avec l'identité de ses clients ; que concernant cette question du nom des clients, l'officier de protection aurait dû se montrer plus prudent plus précis quant aux niveaux d'exigence qu'il attendait du requérant et faire preuve de patience et d'indulgence au moment d'aborder cet aspect du récit du requérant ; concernant les personnes qui représentent un danger pour lui, la partie requérante soutient que si le requérant ne peut se rappeler avec exactitude tous les noms, il peut *a fortiori* ne pas savoir avec certitude qui pourrait lui vouloir du mal et qui lui ferait vraisemblablement du mal en cas de retour en Guinée ; que d'après le conseil du requérant, les recherches ont continué après le départ de Guinée du requérant et qu'il est vraisemblable que les familles des victimes aient déposé plainte contre X étant entendu que le requérant était déjà suspecté.

A ce propos, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitif aucun élément d'appréciation nouveau objectif ou consistant. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant reste imprécis dans ses déclarations quant à l'identification des clients qui se sont sentis dupés par ses produits et ceux qui souhaitent s'en prendre à sa personne alors même qu'il soutient que ces personnes étaient des gens en vue, venant de familles aisées qui occupent des postes importants dans le gouvernement guinéen (voir dossier administratif/ rapport d'audition du 17 décembre 2019, pages 25 à 31). Quant à ses collègues, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, que le requérant a tenu des déclarations évolutives à ce sujet, déclarant, dans un premier temps, qu'il ne pouvait pas citer quelqu'un car « ça change tout le temps » avant, plus loin dans son audition, de sortir une dizaine de noms pour les besoins de la cause. Enfin, le Conseil rejoint également la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos de ses activités de vendeur pour la société « Maximum TBL ». Il considère que les propos du requérant sur les noms des produits vendus, sur leur vertu thérapeutique, sur leur toxicité et sur les circonstances de décès de certains de ses clients sont à ce point vagues et inconsistants pour qu'un quelconque crédit puisse leur être accordé.

Enfin, dès lors que le requérant soutient que la mauvaise presse pour son employeur a commencé un an après son arrivée dans l'entreprise en décembre 2013, il est étonnant qu'il ait vendu ce produit à un de ses cousins alors qu'il était au courant de sa toxicité.

En outre, dès lors que le requérant soutient qu'il était conscient des artifices de la société « Maximum TBL », de la dangerosité des produits vendus et des plaintes récurrentes de ses clients, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas cherché à quitter son travail. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse.

Ainsi en plus, s'agissant des circonstances de la mort de son ami S.S., la partie requérante soutient que les nouvelles de sa mort lui ont été racontées par un autre ami, B.C. et qu'ensuite le requérant s'est rendu sur les lieux, à Sonfonia, et a vu le corps sans vie de son ami, couvert de sang, arguments qui laissent entiers les constats faits par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant au sujet de cet assassinat. En outre, il n'est pas crédible que le requérant soutienne avoir déposé partout des plaintes au sujet de ces faits mais reste en défaut d'en produire le moindre exemplaire dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

6. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de son recours, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier les considérations développées ci-dessus. En effet, le document portant sur l'offre d'emploi « Maximum TBL Group » atteste tout au plus que cette société a publié une offre d'emploi pour ses besoins de travailleurs. Les documents portant sur cette société (la page Facebook TBL Group, page d'accueil du site web TBL group, la page Facebook 2 TBL Group, la page Facebook 3 TBL Group) sont un commencement de preuve quant à l'existence de cette société mais ils ne permettent pas de prouver la réalité des déclarations du requérant sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale et en lien avec cette société et qui n'ont pas été jugés établis. Les deux articles de presse sur le trafic de faux médicaments en Guinée contiennent des informations générales sur cette problématique. Il constate en outre qu'ils n'apportent aucun élément supplémentaire de nature à inverser le sens de l'analyse effectuée *supra* dans le présent arrêt. Quant aux articles de presse et documents sur la situation des droits de l'homme en Guinée, sur la situation dans les prisons guinéennes, sur la corruption et la condamnation de la Guinée par la Cour de justice de la CEDEAO, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7. Les autres arguments développés dans la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 22 mai 2020, ne modifient en rien la conclusion selon laquelle le requérant ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'il allègue. En effet, à sa lecture, le Conseil constate que la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les arguments exposés dans sa requête, arguments auxquels le Conseil de céans a répondu *supra*.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante soutient dans sa note de plaidoirie que les activités du requérant de vente de containers de marchandise au sein de la société Maximum TB dans sa branche QNET, n'ont pas fait l'objet d'une analyse appropriée de la part de la partie défenderesse. Elle joint à cet égard un article de presse intitulé « Guinée- Conakry : un millier de jeunes interpellés » du 29 octobre 2019. A cet égard, le Conseil estime pour sa part que ce grief n'est pas fondé. En effet, il constate que le requérant fonde l'essentiel de ses griefs autour des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés dans ses activités de vente de médicaments et de produits de santé divers. Il observe également que la requête axe également l'entièreté de ses arguments au sujet des activités de vente des produits de santé par le requérant. A aucun moment, la partie requérante n'évoque les activités du requérant dans la vente de containers de marchandises comme étant à l'origine des problèmes qu'il a eus dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant s'est exprimé sur la nature de ses activités de vente de containers de marchandises (dossier administratif/ pièce 9/ rapport d'audition du 17 décembre 2019, pages 16 et 17). Le Conseil relève en outre que lors de cette audition, ce dernier a insisté sur le fait que ce sont les problèmes liés à la vente de produits, qui sont à l'origine des faits l'ayant poussés à quitter le pays (*ibidem*, page 19). Partant, le grief n'est pas fondé.

La partie requérante souligne également le fait que le requérant maintient son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Elle soutient également que le requérant s'estime lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du covid19, de rencontrer son conseil dans les bonnes conditions avec interprète, pour préparer valablement sa défense.

A cet égard, concernant le souhait du requérant d'être entendu, le Conseil rappelle, en premier lieu, que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu – et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce –, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit – en l'occurrence dans une note de plaidoirie – de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*. Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou élément significatif qui nécessiterait la tenue d'une audience ou qu'elle souhaiterait porter à la connaissance du Conseil.

Quant au point concernant les droits de la défense et l'impossibilité pour le requérant de rencontrer son conseil en raison de la pandémie, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée ou concrète permettant de comprendre en quoi les délais visés par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 ne lui ont pas permis de faire valoir valablement tous ses arguments par écrit. Quant aux difficultés "de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense", le Conseil observe que l'on aperçoit pas pourquoi les contacts évoqués n'auraient pas pu s'effectuer par voie téléphonique, électronique ou postale. En conséquence, le grief formulé manque de sérieux.

Il résulte des développements du présent arrêt qui précèdent (voir ci-dessus) que les moyens et arguments de la requête, les nouveaux documents qui y sont annexés, la note complémentaire et l'article intitulé « Guinée- Conakry : Un millier de jeunes interpellés » du 29 octobre 2019 , qui y est joint, ainsi que les éléments de la note de plaidoirie, ne permettent pas de réformer la décision attaquée et, dès lors, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, ni d'annuler cette décision.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des débats ni de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

8. Les documents soumis par la partie requérante à l'appui de sa demande ont été valablement analysés par les termes de la décision entreprise, auxquels le Conseil se rallie. Le Conseil constate qu'il s'agit en l'espèce de documents médicaux attestant de problèmes de santé constatés, suite à des examens médicaux effectués en Belgique. Il constate en outre que le requérant a indiqué que ces problèmes de santé n'avaient aucun lien avec sa demande de protection internationale.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute dans sa note de plaidoirie, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN